



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

n° 2009.PREF.DCI3/BE 0004 du 8 janvier 2009
portant autorisation d'exploitation d'une installation classée
par la SOCIÉTÉ LOG LIBRIS (anciennement VOLUMEN)
à BALLAINVILLIERS - 13 rue du Général Leclerc

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-1 et R.512-28 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Normandie approuvé par arrêté inter préfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 920475 du 13 février 1992 autorisant la S.A. EDITIONS DU SEUIL d'exploiter une installation classée à BALLAINVILLIERS (91160) - 13 rue du Général Leclerc, pour l'activité suivante :

- rubrique n° 183 ter 1° (A) (devenue rubrique n° 1510-1 (A)) : entrepôts couverts pour le stockage de matières combustibles (papier, cartons, palettes en bois, film plastiques) : volume total = 113.500 m³, volume des matières = 20.000 m³

.../...

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 13 décembre 2005 délivré à la société VOLUMEN, dont le siège social est 69 bis rue de Vaugirard à PARIS (75006), pour le site de BALLAINVILLIERS (91160) – 13 rue du Général Leclerc,

VU la demande du 7 mars 2008 par laquelle la SOCIETE VOLUMEN, dont le siège social est situé 69 bis rue de Vaugirard à PARIS (75006), sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation à BALLAINVILLIERS – 13 rue du Général Leclerc, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- ***rubrique n° 1510 1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m³ (volume total = 339.754 m³ – quantité de matières combustibles = 10.758 t),***

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI3/BE 0032 du 4 avril 2008 portant enquête publique du 6 mai au 6 juin 2008 inclus sur la commune de BALLAINVILLIERS,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune de BALLAINVILLIERS du 6 mai au 6 juin 2008 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 1er juillet 2008,

VU la consultation des maires et conseillers municipaux de BALLAINVILLIERS, EPINAY-SUR-ORGE, LONGJUMEAU et VILLIERS-SUR-ORGE en date du 10 avril 2008,

VU la délibération du conseil municipal de BALLAINVILLIERS du 19 juin 2008,

VU la délibération du conseil municipal de VILLIERS-SUR-ORGE du 13 mai 2008,

VU la consultation des services en date du 15 avril 2008,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France du 12 mars 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 15 mai 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours du 20 mai 2008,

.../...

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 22 avril 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 4 juillet 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 23 mai 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI3/BE 0143 du 19 septembre 2008 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2008,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 novembre 2008 notifié le 27 novembre 2008 au pétitionnaire,

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale n° 2008-146 du 18 décembre 2008 délivré à la société LOG LIBRIS, dont le siège social est 69 bis rue de Vaugirard à PARIS (75006), pour le site de BALLAINVILLIERS (91160) – 13 rue du Général Leclerc,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT enfin que les prescriptions contenues dans le présent arrêté contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société LOG LIBRIS (anciennement VOLUMEN) dont le siège social est situé 69 bis, rue de Vaugirard à PARIS (75006), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de BALLAINVILLIERS, 91160, les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 13, rue du Général Leclerc.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant : -1. supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Volume total : 339 754 m³ , Quantité de matières combustibles : 10 758 t .	1510-1	A (BA)	--
Installations de combustion (chauffage des bâtiments) -A l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, du fioul. Déclaration > 2 MW	Chaudières fonctionnant au gaz naturel. Puissance totale : 3,05 MW	2910-A 2	DC	
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW. Déclaration > 50 kW	Puissance totale de charge de l'atelier : 59 kW .	2925	D	
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, b). la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	La puissance totale disponible est de 49 kW . (dont un compresseur de 22 kW utilisé en secours)	2920-2	NC	
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Capacité totale équivalente : 0,18 m³ .	1432	NC	
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage volume inférieur à 1 000 m³	1530	NC	

A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, NC : non classé, (BA) : Bénéfice de l'antériorité.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 92.0475 du 13 février 1992 à compter de sa date de notification.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.3 et les sanctions pénales prévues par les articles L. 514.9 à L. 514.18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant, s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement, conformément au PLU (plan local d'urbanisme). Une bande plantée d'arbres est mise en place entre le nouveau bâtiment et le voisinage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 11 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-74, du Code de l'environnement, un dossier et un mémoire établis suivant les dispositions des articles R. 512-75, et 512-76 du Code de l'environnement. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement :

- une description de la situation environnementale précisant les usages successifs du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site en accord avec le Maire (ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) compétent en la matière ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 12 – ANNULATION - DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de TROIS ANS ou n'a pas été exploitée durant DEUX ANNEES consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE
L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE III : DÉCHETS

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE VI : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes,... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp).

2.2 - LES EAUX VANNES ET LES EAUX USÉES

Les eaux vannes et les eaux usées sont dirigées vers le réseau public traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX PLUVIALES DE TOITURE NON POLLUÉES

L'infiltration des eaux de toiture réputées «propres» devra, dans la mesure du possible, être privilégiée. Les eaux pluviales des bâtiments construits avant 2008 peuvent être rejetées, sans aucun mélange avec d'autres eaux, directement au réseau d'eau pluviale de la zone d'activité.

Les eaux de toiture des nouveaux bâtiments sont collectées et dirigées vers une tranchée drainante (fossé d'infiltration sous voirie). Le surplus est dirigé vers le bassin de rétention des eaux puis vers le réseau d'eau pluviale de la zone d'activité.

2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

Les eaux de voirie et de ruissellement de l'aire de stationnement construite avant 2008 sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateurs d'hydrocarbures pourvu d'une obturation mécanique, avant de rejoindre le réseau de collecte communal.

Les eaux de voirie et de ruissellement de l'aire de stationnement construite à partir de 2008 sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateurs d'hydrocarbures, limitant la charge en hydrocarbures à au plus 5 mg/l, pourvu d'une obturation mécanique, avant de rejoindre le bassin de rétention du site puis le réseau d'eau pluviale de la zone d'activité. La cour intérieure entre les bâtiments A et F n'est pas considérée comme une aire de stationnement.

Les caractéristiques de la tranchée drainante et/ou du bassin d'infiltration doivent être dimensionnées pour recueillir des précipitations d'occurrence vingt ans.

En cas de pollution, les eaux sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont munis d'un dispositif d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction d'incendie sont canalisées vers un bassin de rétention étanche dont le volume utile incluant la charge du réseau et la mise en rétention de la voirie des zones de quais est d'au moins 1 500 m³.

Si après analyse, ces eaux s'avèrent être polluées, elles seront traitées comme des déchets.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie)
Réseau de collecte	Réseau d'eau de toiture du site	Réseaux de collecte du site
Traitement avant rejet	néant	Séparateurs à hydrocarbures
Exutoire du rejet « partie existante avant 2008 ».	réseau de collecte urbain	réseau de collecte urbain
Exutoire du rejet, milieu récepteur « partie extension ».	Infiltration	Bassin de rétention puis, réseau de collecte urbain
Milieu récepteur (partie existante).	Le Rouillon	Le Rouillon

Les eaux usées (EU) sont raccordées au réseau public d'assainissement EU urbain puis rejoignent l'usine de traitement de VALENTON.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Le nettoyage et l'entretien des décanteurs séparateur à hydrocarbures sont effectués au moins annuellement, les boues sont éliminées comme déchets. Les documents remis à l'exploitant à cette occasion sont conservés suivant les prescriptions de l'article 8 du titre 2 ci avant.

5.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents du réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures de (débit, température, concentration en polluants.....). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

S'il y a lieu, les rejets du site dans le réseau EP de la collectivité doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- MES (NF T 90 105) : 100 mg/l ;
- DCO sur effluent brut non décanté (NF T 90 101) : 300 mg/l ;
- DBO₅ sur effluent brut non décanté (NF T 90 103) : 100 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NF T 90 114) : 5 mg/l.

6.3 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE REJET

Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

Cette autorisation est prise en conformité à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 – STOCKAGES, MANUTENTION

Le stockage fixe ou temporaire, la manutention, le transport de tout liquide toxique ou matière dangereuse susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Le stockage fixe ou temporaire de carburant destiné aux moteurs des groupes : pompes, électrogène susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - CAPTATION, REJETS

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules et des bennes à déchets doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Les véhicules procédant à la livraison ou à l'évacuation de tous produits, déchets, consommables, ... doivent avoir leur moteur arrêté durant les opérations de chargement, déchargement. Cette prescription fait l'objet d'une consigne affichée et visible depuis les quais de chargement / déchargement.

CHAPITRE III : DÉCHETS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITÉS

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.2 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

.../...

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

4.3 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatique...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes, diurne ou nocturne, définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 – CONTROLES PÉRIODIQUES

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 4 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Lors des opérations de chargement et de déchargement, les moteurs des véhicules sont arrêtés.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies empruntées par les services de secours et d'incendie auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur libre minimale de roulement : 3,5 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 160 kilonewtons par essieu.

A partir de cette voie, les secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt, dans les conditions décrites à l'article 7.5.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Les voies de circulation pour piétons sont conçues pour satisfaire aux prescriptions de l'article R. 4214-9 du Code du travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

2.2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

2.2.1 Dispositions constructives :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

L'entrepôt comprend une partie ancienne d'une superficie de 13 241 m² constituée de plusieurs bâtiments affectés au stockage et aux bureaux et une extension comprenant : trois cellules de 5 000 m² de superficie chacune, un local de charge, un local chaufferie, un local technique sprinklers.

L'extension de l'entrepôt doit satisfaire aux conditions constructives minimales suivantes :

- l'ossature générale, les planchers assurent une stabilité au feu d'au moins 1 heure ;
- les murs extérieurs sont en un matériau (type béton cellulaire ou équivalent) qui assure une résistance au feu 2 heures ;
- les cellules sont séparées entre elles par des murs coupe feu de degré 2 heures dépassant de 1 mètre en toiture avec des retours latéraux de 1 mètre. La toiture est également recouverte d'une bande de protection de 5 mètres de part et d'autre des murs de séparation ;
- les portes de communication entre les cellules sont coupe feu de degré 2 heures ;
- les murs de séparation avec les locaux techniques ainsi que les portes d'accès sont coupe feu de degré 2 heures ;
- le local de charge est séparé des cellules par des murs et des portes coupe feu de degré 2 heures ;
- la toiture est réalisée en éléments support incombustibles (bac acier) avec isolation M0, l'étanchéité est réalisée par une technique avec des matériaux assurant une non-propagation du feu (classement T30/1). La toiture est dépourvue d'ouverture et de dispositif d'éclairage naturel dans une bande de 7 m de part et d'autre des murs coupe feu entre les cellules de stockage et du mur coupe feu entre l'ancien bâtiment et l'extension ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas produire de gouttes enflammées en cas d'incendie ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les mezzanines sont, soit construites avec des matériaux leur assurant une stabilité au feu durant 2 heures, soit largement ouvertes (plus de 50 %) afin d'assurer, en cas de sinistre, un visuel et un olfactif complet sur l'entrepôt et permettre une évacuation rapide des occupants.

Un mur coupe feu 2 heures d'au moins 12,5 m de haut est disposé sur trois cotés du bâtiment E de la partie ancienne et notamment en façade nord-est.

Les bureaux ne doivent pas être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses

2.2.2 Désenfumage :

Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux M0.

La toiture comporte au moins 2 % d'exutoires à commande manuelle et automatique, permettant d'évacuer les fumées, les gaz de combustion et la chaleur en cas d'incendie.

Les commandes manuelles de ces exutoires doivent être toujours aisément accessibles, identifiées par canton de désenfumage (ou zone) et regroupées en deux points opposés de l'entrepôt, l'un étant proche de l'accès principal, et tel que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par l'ouverture des portes donnant sur l'extérieur des cellules à désenfumer. Cependant les portes sectionnelles des quais de chargement munies d'un système permettant de rendre « étanche » la jonction remorque bâtiment ne peuvent pas être considérées comme amenées d'air.

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs électriques de puissance sont dans des locaux clos, largement ventilés et isolés de l'entrepôt par des portes munies de ferme porte, et des murs tous deux coupe feu de degré 2 heures.

2.4 - UTILITÉS

Les locaux techniques sont isolés entre eux, par une paroi coupe feu de degré 1 heure, et de la zone de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les dispositifs de coupure d'alimentation en combustible et des installations électriques sont installés à l'extérieur.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude ou vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau MO. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges MO. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance est autorisé dans les locaux administratifs et sociaux séparés des zones de stockage.

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les canalisations de distribution de fluides doivent être signalées conformément aux dispositions de la norme NF X 08 100.

2.5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Ce bâtiment sur lequel une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doit être protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'alimentation électrique des équipements importants pour la sécurité sera pourvue de dispositifs destinés à éliminer les éventuelles surtensions causées par la foudre.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

3.1.1 Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement anormal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

La fréquence de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est précisée par consignes.

3.1.2 Produits - Stockage :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur nature, ainsi que leur quantité.

Il ne sera pas stocké de produits, matières ou substances présentant des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité (tels que : produits toxiques, liquides particulièrement inflammables, aérosols explosibles, etc... au sens de la nomenclature des installations classées).

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, cheminements vers les issues de secours, etc..., soient maintenus largement dégagés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les marchandises éventuellement entreposées en masse (palettes) doivent former des blocs limités de la façon suivante :

1. surface maximale des blocs au sol : 500 m² ;
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
3. distance entre 2 îlots : 2 mètres ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Dans le cas d'un stockage par palettiers, seule la condition 4 est applicable.

L'aménagement de la cellule ne doit pas s'opposer à une évacuation rapide du personnel vers les issues de secours.

3.1.3 Issues :

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les locaux (et mezzanines) ne disposant que d'une seule issue ne peuvent pas accueillir plus de 19 personnes ; les locaux dont des issues ne s'ouvrent pas dans le sens de l'évacuation des occupants ne peuvent pas accueillir plus de 50 personnes.

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les quais de chargement / déchargement d'une longueur supérieure à 20 mètres doivent disposer d'une issue d'une largeur minimale de 0,90 m, à chaque extrémité. La distance à parcourir sur le quai pour atteindre une issue ne doit pas excéder 20 m.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés en respectant les dispositions de la norme NF X 80 003.

En dessus des issues et des dégagements généraux, est installé un éclairage de sécurité, conforme aux prescriptions précisées à l'article 3.1.5, permettant, en cas de défaillance de l'éclairage normal, de gagner facilement l'extérieur, en signalant les sorties, les obstacles et les changements de direction.

Dans le cas d'utilisation de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (B.A.E.S.) normalisés, l'éclairage d'ambiance sera réalisé par au moins 2 B.A.E.S. normalisés par local, ainsi que dans les dégagements d'une longueur supérieure à 15 mètres. Cet éclairage de sécurité devra avoir une autonomie minimale d'une heure.

L'exploitant tient un registre dans lequel est consigné l'ensemble des interventions sur les équipements de l'éclairage de sécurité.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de fermes portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie. Elles sont équipées de dispositif d'ouverture « anti panique ».

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les locaux techniques disposent d'une issue donnant vers l'extérieur.

3.1.4 Eclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

3.1.5 Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations annexes, complété par la circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003.

Le local d'extinction automatique d'incendie (local sprinkler) dispose d'un éclairage de sécurité.

3.2 - SÉCURITÉ

3.2.1 Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » mentionné à l'article 4 ci-après ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, gestion des eaux d'incendie notamment) ;
- les moyens à l'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont affichées et connues du personnel.

Les plans et consignes de sécurité contre l'incendie, établis selon les normes NF S 60 302 et NF S 60 303 de septembre 1987, sont apposés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1970.

3.2.2 Maintenance, vérifications des matériels de sécurité :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, et d'extinction, portes coupe feu, poteaux d'incendie, vannes d'isolement du site...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé et entretenu régulièrement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » ou éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » ou éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf dispositions prévues à l'article 4 ci-avant.

.../...

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, aux risques présentés par les produits stockés, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel de gardiennage ou de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique. En particulier il doit pouvoir connaître les manœuvres qui permettent de couper le réseau sprinkler et d'isoler le site.

Pour tout le personnel, des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et en assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - ÉQUIPEMENT

7.1.1 Détection :

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Pour les bâtiments construits avant 2008, la détection peut être assurée par l'alarme de baisse de pression dans le réseau de sprinklage dans la mesure où cette alarme est reportée chez le gardien.

7.1.2. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- un dispositif d'extinction automatique comprenant :
 - pour la partie construite avant 2008 une canalisation du réseau eau public associée à un groupe de pompage de 280 m³/h ;
 - pour l'extension une réserve d'eau de 525 m³ associé à un groupe de pompage pouvant assurer un débit d'eau de 350 m³/h ;
- des extincteurs de nature et de capacité appropriées au risque, en nombre suffisant, (au minimum : un élément portatif de 9 kg à eau ou à poudre pour 200 m² de plancher) répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) de 33 mm prévus conformément aux dispositions des normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance, quel que soit l'aménagement des locaux.

7.1.3 Ressource en eau :

Chaque cellule dispose d'hydrants judicieusement répartis, implantés à moins de 100 m d'une des entrées, par les voies praticables, et délivrant un débit simultané de 5 000 l/min sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Les poteaux doivent être conformes à la norme NF EN 14384.

Les poteaux sont de diamètre 100 mm (NF S 61 213) piqués directement sans passage par compteur ou «by-pass» (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé (cf. norme NF E 17 002).

.../...

Chaque poteau devra être situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Dans le cas où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie nécessaires pour la défense extérieure contre l'incendie, celui-ci pourra être complété par une réserve d'eau de 350 m³ toujours disponible conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Dans cette configuration le réseau extérieur doit pouvoir délivrer au moins 3 000l/min.

L'implantation et la réalisation de cette défense devront être soumises pour avis au service prévision du groupement nord (groupement de Palaiseau), puis réceptionnée.

7.2 – CONSIGNES

Des consignes écrites prévoient la mise en œuvre des moyens :

- d'intervention ;
- d'évacuation du personnel ;
- d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire ;
- le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et au fonctionnement des moyens de secours du site.

7.3 – GARDIENNAGE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Les alarmes : incendie, anti intrusion ... sont transmises au poste de sécurité. Le personnel de gardiennage ou de surveillance est formé et entraîné à l'application des consignes en cas d'alarme et au fonctionnement des moyens de secours du site, et à la fermeture des vannes d'isolement du site.

7.4 – PLAN D'INTERVENTION DES SECOURS

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention des secours régulièrement mis à jour. Ce document est réalisé en accord avec les services de secours et d'incendie.

7.5 - ACCÈS DES SECOURS EXTERIEURS

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies destinées aux services de secours et d'incendie sont aménagées conformément aux dispositions de l'article 2, chapitre V, du titre 3. Elles doivent permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté le long des façades sud-est, sud-ouest, et nord-ouest du bâtiment, il doit être prévu une aire de retournement sur la voie en cul-de-sac.

A partir de cette voie, les secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt, par un chemin stabilisé de 1,40 m de largeur au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

CHAPITRE VI : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. En particulier les articles R. 4431-1 et suivants (risques liés au bruit), R. 4227-1 et suivants (prévention des incendies), R. 4213-7 (température des locaux).

TITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes :

I. Atelier de charge d'accumulateurs électriques

1°) Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ;
- porte intérieure coupe-feu de degré 2 heures et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique, elle doit s'ouvrir dans le sens de la sortie ;
- pour les autres matériaux : classe MO.

2°) Le local ne peut être surmonté d'un étage.

3°) Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

4°) Le sol du local de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

5°) Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. En cas de ventilation mécanique, son arrêt provoque la coupure de l'alimentation électrique du dispositif de charge.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 nI$$

- pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 nI$$

où :

Q = débit maximal de ventilation en m³/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse en Ampère

6°) Les installations électriques sont conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé ou équipement présentant des garanties équivalentes.

L'usage de lampes dites « baladeuse » est interdit.

7°) L'atelier n'est pas chauffé.

8°) Le local dispose d'un extincteur approprié au risque.

9°) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer.

10°) L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation.

II. Installation de compression d'air

Les gaz mis en œuvre ne sont pas réputés toxiques ou inflammables. La pression n'excède pas 8 bars.

1°) Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

2°) Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3°) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

4°) Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

5°) Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

6°) En cas de refroidissement par eau, un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

7°) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

8°) L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

III. Installation de combustion

L'installation de combustion est installée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

a) La chaufferie est isolée des cellules de stockage et bureaux ou locaux sociaux par des murs coupe feu 2 heures.

- b) La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- c) Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
- d) Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.
- e) Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.
- f) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
 - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
 - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
- g) Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
- h) Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
- i) L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, à savoir au minimum un extincteur portatif de classe 55 B ou à poudre polyvalente de classe minimum 5 A-34 B, disposé à l'intérieur du local, bien visible et facilement accessible.

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.
- j) Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, au minimum une fois par an, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- k) L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.
- l) Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 5

MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 1 - ÉCHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification. Toutefois, les prescriptions suivantes font l'objet d'un délai d'application :

Article	Objet	Délais d'application
Titre 3, Cha V, Art. 2.2.1.	Réalisation d'un mur coupe feu deux heures sur trois côtés du bâtiment E (1)	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral.
Titre 3, Cha V, Art. 7.1.3.	Réception par les services d'incendie et de secours de la ressource extérieure en eau (nombre et emplacement des poteaux).	1 mois après la réalisation des travaux.
Titre 3, Cha 1, art 2.4	Réalisation d'un séparateur d'hydrocarbure sur le réseau d'EP susceptible d'être pollué existant	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral.

(1) La stabilité et le degré coupe-feu 2 heures sont garantis par un organisme de contrôle technique compétent.

TITRE 6

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du « 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

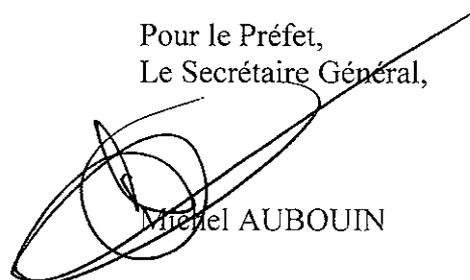
III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire de BALLAINVILLIERS,
Les Maires d'EPINAY-SUR-ORGE, LONGJUMEAU, VILLIERS-SUR-ORGE,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel AUBOUIN

